

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire PARY (No 3)

Jugement No 1437

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Lazaro Pary le 4 juillet 1994, la réponse de l'OMPI du 3 octobre, la réplique du requérant en date du 1er décembre 1994 et la lettre du conseil juridique de la défenderesse du 11 janvier 1995 informant le Greffier du Tribunal que l'Organisation ne souhaitait pas dupliquer;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'OMPI est retracée notamment dans le jugement 1179 du Tribunal, sous A. Au moment des faits pertinents au présent litige, il était opérateur de machines de reprographie dans la Section de la reproduction, Services administratifs généraux.

Par une lettre du 23 septembre 1993, le Directeur général lui a notifié sa décision de le transférer, conformément à l'article 4.3 d) du Statut du personnel, à un poste de messenger-chauffeur à la Section des conférences, des communications et des achats, avec effet au 1er octobre 1993. Par lettre en date du 15 octobre, le requérant a demandé au Directeur général de réexaminer sa décision. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, le requérant a, par lettre du 20 décembre 1993, introduit un recours devant le Comité d'appel. Dans son recours, il demandait que ses services soient utilisés de la façon la plus appropriée en fonction de ses qualifications et de sa personnalité. Dans son rapport en date du 21 avril 1994, le Comité d'appel a recommandé au Directeur général de maintenir sa décision du 23 septembre 1993, mais de la préciser en la limitant au poste de messenger. Par un mémorandum du 29 avril 1994 - la décision entreprise dans la présente requête -, le Directeur général a informé le requérant qu'il suivait la recommandation du Comité d'appel.

B. D'après le requérant, son transfert ne repose sur aucune raison objective et résulte de pressions exercées par ses supérieurs dans l'intention délibérée de le détruire moralement et physiquement. Il soutient qu'il est injuste qu'il ait été transféré à quatre reprises au nom de l'"intérêt du Bureau international" et sous prétexte de "réorganisation de service" et ce contre son gré, au détriment de sa santé et de ses intérêts professionnels et personnels, sans tenir compte ni de ses aspirations légitimes ni de sa formation.

Le requérant estime que, après quinze ans de service à l'OMPI, et alors qu'il ne possède même pas le "permis de conduire adéquat", son transfert au poste de messenger-chauffeur - le plus bas de l'échelle dans la fonction publique internationale - constitue une régression dans son statut professionnel et une rétrogradation dans sa carrière.

Il prétend que ledit transfert trouve son origine dans une lettre qu'il a adressée le 5 juillet 1993 au directeur de la Division du personnel au sujet de la détérioration des conditions de travail au sein de la Section de la reproduction. Bien que légitime, cette démarche lui a valu une attaque virulente de la part de ses supérieurs et de ses collègues. Il relate divers faits, dont certains remontent à plusieurs années, qui d'après lui témoignent d'une hostilité constante de ses collègues et supérieurs à son égard. Ainsi, c'est à tort qu'on lui a reproché d'avoir amené à l'OMPI un médecin du Service médical commun des Nations Unies pour faire l'inspection des conditions de travail. C'est également injustement qu'il a été accusé de refuser d'exécuter les instructions qui lui étaient données.

Dans son rapport du 21 avril 1994, le Comité d'appel n'a pris en considération ni certaines pièces maîtresses du recours du requérant, ni les faits avérés qui prouvent que la décision attaquée est entachée de vices de forme et de fond. Durant les délibérations, l'administration a exercé des pressions sur le médecin des Nations Unies. Dans le certificat médical établi le 21 mars 1994, ce dernier a sciemment minimisé les troubles de santé du requérant, s'écartant ainsi de manière incompréhensible, pour ne pas dire douteuse, de l'avis de ses médecins traitants.

Le requérant prétend enfin que la description du nouveau poste de messenger a été "fabriquée" pendant la procédure d'appel et fait observer que, contrairement à la réglementation en vigueur, aucun grade n'est prévu pour ce poste.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 29 avril 1994 du Directeur général; d'ordonner son transfert à un poste similaire à celui qu'il occupait auparavant ou à tout autre poste correspondant à sa formation universitaire et à ses aptitudes linguistiques; de lui allouer un montant représentant sa perte de salaire du fait du transfert litigieux et du fait que son ancien poste a été "financièrement revalorisé"; et de lui accorder 60 000 francs suisses à titre de réparation pour tort moral ainsi que 10 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision de transférer le requérant a été prise par l'autorité compétente, et qu'elle n'est entachée d'aucun vice ni d'aucune erreur.

Il a été dûment tenu compte aussi bien de l'état de santé du requérant que du fait qu'il ne possédait pas un permis de conduire adéquat : il n'a été affecté à aucune des tâches liées au travail de chauffeur, qui implique que l'on charge, décharge et transporte des bacs contenant du courrier ou des paquets, et sa description d'emploi a été établie en conséquence. Le requérant a toutefois refusé de signer ladite description d'emploi sans fournir de raison.

Le directeur du Service médical commun des Nations Unies a examiné le requérant et fait une enquête. Il a conclu que son état de santé était compatible avec les fonctions de messenger.

L'Organisation rejette comme étant sans fondement les allégations du requérant selon lesquelles il serait victime d'une hostilité de la part de ses supérieurs. Elle fait observer qu'il a lui-même à plusieurs reprises demandé à être transféré de son poste à la Section de la reproduction à un autre, où l'environnement matériel lui conviendrait davantage et dans lequel ses qualifications pourraient être mieux employées.

Le transfert du requérant a été motivé par la réorganisation et la modernisation de la Section de la reproduction - qui vont entraîner la suppression de nombreux emplois - et par la nécessité de renforcer le service des messagers, des chauffeurs et des gardes dans la Section des conférences. Le transfert incriminé était donc dans l'intérêt du Bureau. Il était également dans celui du requérant parce que ses nouvelles fonctions non seulement sont moins dures sur le plan physique et moral mais aussi favorisent ses perspectives de carrière. En effet, une fois la Section de la reproduction rénovée, de nouveaux postes seront créés et le requérant pourra y postuler. Dès lors, son affirmation selon laquelle il aurait été privé de possibilités de promotion ou d'avancement est sans fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la défenderesse n'a pas répondu de façon satisfaisante à ses griefs. D'après lui, les raisons qu'elle invoque à présent à l'appui de son transfert sont en contradiction avec celles avancées par le Directeur général devant le Comité d'appel. L'administration, qui ne s'était pas renseignée sur des éléments déterminants avant de procéder audit transfert, a tenté de rattraper sa faute en modifiant a posteriori la description du nouveau poste. Il conteste l'affirmation selon laquelle un examen médical et une prétendue enquête pratiquée par le médecin des Nations Unies auraient conduit à l'établissement d'une nouvelle description de son poste.

CONSIDERE :

1. Le requérant, opérateur de machines de reprographie à la Section de la reproduction de l'OMPI, a été muté, par une décision du Directeur général en date du 23 septembre 1993, à un poste de messenger-chauffeur de la Section des conférences, des communications et des achats. Mécontent de ce transfert - le quatrième en peu de temps -, l'intéressé demanda au Directeur général de reconsidérer sa décision en tenant compte de son ancienneté, de son état de santé, de ses qualifications et de son âge, mais il ne reçut aucune réponse à sa demande et saisit le Comité d'appel qui, le 21 avril 1994, recommanda au Directeur général de maintenir sa décision, tout en limitant aux seules fonctions de messenger le poste auquel était affecté le requérant. Ce dernier défère au Tribunal la décision par laquelle le Directeur général, le 29 avril 1994, accepta la conclusion du Comité d'appel. Il demande en outre que le Directeur général soit invité à l'affecter à un poste similaire à celui qu'il occupait précédemment ou à un poste correspondant à sa formation et à ses aptitudes, et que lui soient versées diverses indemnités.

2. L'article 4.3 du Statut du personnel de l'OMPI traite des promotions et transferts. Il dispose notamment :

"c) Par transfert, il faut entendre l'affectation d'un fonctionnaire à un autre emploi par voie de mutation sans promotion. Un transfert peut intervenir sans mise au concours.

d) Tout fonctionnaire peut faire l'objet d'un transfert chaque fois que l'intérêt du Bureau international l'exige. Tout fonctionnaire peut, en tout temps solliciter un transfert dans son intérêt particulier."

La question qui se pose dans la présente affaire est de savoir si le transfert du requérant a bien été prononcé dans l'intérêt du service, comme l'affirme l'Organisation défenderesse, ou pour des considérations personnelles inspirées, comme le soutient l'intéressé, par "l'intention délibérée de [le] détruire moralement et physiquement" et par le désir de sanctionner son comportement.

3. En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le Directeur général de l'OMPI ait utilisé de son pouvoir d'appréciation dans des conditions qui puissent valablement être contestées devant le Tribunal. Le transfert du requérant était justifié par l'intérêt du Bureau : la réorganisation de la Section de la reproduction, d'une part, et les besoins en personnel de la Section des conférences qui doit assurer, grâce à ses messagers, la distribution du courrier et des fournitures dans des bâtiments disséminés, d'autre part, constituent à cet égard des éléments que l'Organisation a pu légalement prendre en considération pour procéder au transfert litigieux.

4. Certes il est regrettable que le requérant ait été affecté à un poste de "messenger-chauffeur" alors qu'il est établi qu'il n'a pas de "permis de conduire adéquat" et ne pouvait donc exercer une partie des fonctions figurant dans la description initiale du poste. Comme l'a souligné le Comité d'appel, l'administration aurait dû vérifier les qualifications de l'intéressé avant de le transférer à un poste de messenger-chauffeur, mais le vice de forme ainsi relevé a été couvert par le fait que le Directeur général a suivi, par sa décision du 29 avril 1994, la recommandation qui lui était faite sur ce point et a modifié la description du poste du requérant. Comme celui-ci n'a exercé que des fonctions de messenger depuis son transfert, il n'a subi aucun préjudice du fait de l'erreur ainsi commise. Il ne résulte nullement des pièces du dossier que son état de santé lui interdisait d'exercer les fonctions qui lui étaient confiées.

5. Si le requérant développe une argumentation tendant à démontrer qu'il est l'objet d'attaques et d'une véritable persécution tant de la part de ses supérieurs que de celle de certains de ses collègues de travail, ces griefs - qu'ils soient fondés ou non - paraissent au Tribunal dépourvus de lien avec la décision contestée.

6. De même, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intéressé a été victime d'une sanction déguisée et que son action syndicale aurait été prise en compte à l'occasion d'une mutation prononcée, ainsi qu'il a été dit au considérant 3 ci-dessus, dans l'intérêt du service. Quant aux arguments concernant les illégalités qui affecteraient les rapports d'évaluation du requérant et les retards d'avancement dont il serait victime, ils sont sans rapport avec le litige soumis au Tribunal, dès lors qu'il apparaît clairement que la décision de transfert incriminée n'a pas été fondée sur son comportement et a maintenu intact le grade dont il est titulaire, sans porter atteinte à ses perspectives de promotion ultérieure.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision transférant l'intéressé ne peuvent être accueillies et que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'indemnité et celles tendant à ce que le Directeur général soit invité à prononcer une autre affectation doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

